

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 428-2026 ABROGEANT LE RÈGLEMENT #327-2016 RELATIF À
L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.41 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ;

ATTENDU QU'un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour empêcher le dépérissement des bâtiments, assurer leur protection contre les intempéries et préserver l'intégrité de leur structure ;

ATTENDU QUE le règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments doit s'appliquer aux immeubles patrimoniaux au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments sur son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Pierre Métras à la séance ordinaire tenue le 8 juin 2026;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu unanimement par les conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments » et le numéro 428-2026.

ARTICLE 3

DÉFINITIONS :

« Bâtiment » : Construction, vacante ou non, à caractère permanent, érigée sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante ainsi que ses accessoires, incluant ses composantes extérieures et ses ouvertures ainsi que les logements.

« Bâtiment en bon état » : Bâtiment qui n'est pas vétuste ou délabré, dont la qualité structurale est adéquate pour en assurer la sécurité et la solidité nécessaire pour servir à l'usage auquel il est destiné. Dans le cas d'un bâtiment voué à l'usage résidentiel, se dit d'un bâtiment salubre et habitable.

« Bâtiment patrimonial » : Bâtiment cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

« Bâtiment vacant » : Bâtiment qui n'est pas présentement occupé, ou pour lequel le propriétaire, l'occupant ou le locataire n'a pas l'intention de revenir ainsi que tout bâtiment nouvellement construit, entre la fin des travaux et le moment où il est occupé.

« Conseil » : Le conseil municipal de la Municipalité.

« Fonctionnaire désigné » : Inspecteur du Service de l'urbanisme de la Municipalité de Lac-du-Cerf ainsi que toute personne désignée ainsi en vertu d'une résolution du Conseil.

« Logement » : Logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (c. T-15.01).

« Municipalité » : La Municipalité de Lac-du-Cerf

« Propriétaire » : Toute personne, société ou association qui détient un droit de propriété sur un immeuble, y compris tout copropriétaire, propriétaire superficiaire, tréfoncier, emphytéote, usufruitier, nu-propriétaire ou usager.

ARTICLE 4

Le règlement s'applique à tout bâtiment ou parti de bâtiment ainsi que leurs accessoires, notamment un hangar, un balcon, un garage, un abri d'auto et une remise. Il s'applique également aux chambres en location, auberges, motel, hôtel et commerces situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction relatifs à toute infraction au présent règlement.

NORMES D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ARTICLE 6

Un bâtiment doit être occupé et entretenu de façon conforme aux dispositions du présent règlement. À cette fin, le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un bâtiment doivent le maintenir, en tout temps, en bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires ainsi que les travaux d'entretien requis.

ARTICLE 7

Sont notamment prohibés :

- Le maintien d'un état de malpropreté, de vétusté, d'encombrement ou de l'apparence d'abandon d'un bâtiment ;
- Le dépôt d'ordures, de déchets ou d'autres matières nuisibles dans un bâtiment et sur un terrain où se situe un bâtiment, ce qui inclut leur dépôt à l'extérieur des récipients prévus à cette fin ;
- Les escaliers qui ne sont pas munis d'une rampe adéquate, ou qui sont munis d'une rampe ou composés de matériaux endommagés ou pourris ;
- Un bâtiment dont les murs extérieurs ne sont pas munis d'un revêtement extérieur ;
- L'accumulation de neige et de glace sur un balcon, un escalier extérieur, une galerie ou une toiture de nature à représenter un danger pour la sécurité des personnes ;
- L'accumulation d'humidité dans un bâtiment susceptible de représenter un danger pour la sécurité des personnes ou à l'intégrité structurale du bâtiment.

ARTICLE 8

Nul ne peut tolérer qu'une composante d'un bâtiment soit affectée de moisissure, de pourriture ou de corrosion.

ARTICLE 9

Nul ne peut tolérer que la peinture d'un mur ou du revêtement extérieur d'un bâtiment, lorsqu'applicable, soit dans un état qui en affecte l'apparence de propreté, notamment lorsque la peinture est écaillée.

ARTICLE 10

La porte d'entrée d'un bâtiment doit être munie d'un mécanisme de verrouillage de manière à le protéger contre les intrusions.

ARTICLE 11

La toiture, les portes et les fenêtres d'un bâtiment doivent être maintenues dans un état qui en assure l'étanchéité, l'aspect de propreté et qui empêche les infiltrations d'eau, de vermine, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles.

NORMES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

ARTICLE 12

Tout logement doit être pourvu des systèmes adéquats et conformes en matière d'alimentation en eau potable, en évacuation des eaux usées (Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r22)), en chauffage et éclairage.

ARTICLE 13

Toute pièce d'un logement doit pouvoir être maintenue, à tout moment, à une température minimale de 21°C. À cette fin, la température est mesurée au centre de la pièce.

ARTICLE 14

Toute chambre à coucher doit être munie d'une fenêtre donnant directement sur l'extérieur. La fenêtre doit être adéquatement scellée de manière à interdire l'infiltration d'eau, notamment, mais doit pouvoir être ouverte de manière à ventiler adéquatement la pièce.

ARTICLE 15

Un bâtiment ne doit pas porter atteinte à la santé ou la sécurité des occupants ou du public en raison de l'état dans lequel il se trouve.

Sont notamment prohibés:

- La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment;
- La présence d'animaux morts, d'excrément ou d'urine;
- La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produit ou de matière qui dégage une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique;
- L'accumulation de matériaux, d'ordure ménagère, de déchets, de matières recyclables ou de matières décomposées ou putréfiées, ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
- L'entreposage de matière de façon telle que l'accès d'un bâtiment soit difficile ou encombré lors d'évacuation;
- La présence d'eau stagnante ou d'humidité dans les bâtiments ou dégradations de la structure des matériaux ou des finis;
- L'infestation par des animaux, des insectes, de la moisissure visible ou des champignons ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci.

NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

ARTICLE 16

Dans le cas d'un bâtiment patrimonial, les travaux d'entretien ou de réparation doivent être effectués de façon à ne pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial du bâtiment.

NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS

ARTICLE 17

Un bâtiment vacant doit être barricadé de façon à en empêcher l'accès. La fermeture du bâtiment doit se faire à l'aide de panneaux de contreplaqués fixés solidement au bâtiment. Cet article ne s'applique pas aux bâtiments vacants dont le propriétaire, occupant ou locataire s'absente de façon saisonnière ou occasionnelle, pourvu que l'état de vacance ne perdure pas plus de six mois consécutifs et que l'état de vacance ne pose pas de risque de sécurité pour le public.

INSPECTIONS, AVIS DE TRAVAUX ET DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 18

Selon le Code municipal du Québec : Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, tout bâtiment ou terrain pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire, occupant ou locataire de ce bâtiment devra le recevoir, lui donner accès au bâtiment ainsi qu'à tout bâtiment accessoire et répondre à toute question relative à l'application du règlement. Le fonctionnaire désigné peut, lors de l'inspection, effectuer des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier au respect de l'application du règlement. Il peut également être accompagné de toute personne dont il requiert l'expertise ou l'assistance. Est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ quiconque empêche le fonctionnaire désigné d'avoir accès à un bâtiment.

ARTICLE 19

Le fonctionnaire désigné peut transmettre, lorsqu'il constate une infraction aux dispositions du règlement, un avis écrit au propriétaire du bâtiment visé pour exiger que les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien soient effectués. L'avis écrit informe le propriétaire du délai pour effectuer les travaux.

ARTICLE 20

Si le propriétaire d'un bâtiment refuse de se conformer ou de donner suite à un avis de non-conformité émis par le fonctionnaire désigné, le Conseil peut requérir à l'inscription au registre foncier d'un avis de

détérioration de l'immeuble. La municipalité peut également demander à la Cour supérieure d'être autorisée à effectuer les travaux et à en réclamer le coût au propriétaire.

ARTICLE 21

Quiconque contrevient ou permet de contrevénir aux dispositions du présent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Lorsque l'infraction reprochée vise un bâtiment patrimonial, est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Les facteurs aggravants énumérés à l'article 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* seront tenus en compte par le fonctionnaire désigné lors de la délivrance du constat d'infraction.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 22

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Nicolas Pentassuglia
Maire



Marie-Pier St-Amour
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	08-06-2026
Adoption du projet de règlement	08-06-2026
Publication de l'avis public	09-06-2026
Adoption du règlement	13-06-2026
Publication de l'avis public :	13-01-2026
Entrée en vigueur :	13-01-2026

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

AVIS MOTION

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉES par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la susdite municipalité, QUE :

Lors de sa séance ordinaire du 13 juillet 2026, le conseil municipal de Lac-du-Cerf adoptera le projet de 428-2026 abrogeant le règlement #327-2016 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments

Le règlement numéro 428-2025 est disponible pour consultation au bureau municipal, 19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf, pendant les heures d'ouverture.

Le présent projet de règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi. Donné à Lac-du-Cerf, ce 14^e jour de juillet de l'an deux-mille-vingt-six.

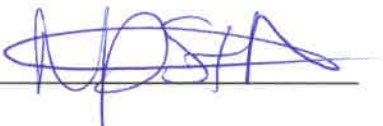


Marie-Pier St-Amour
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Marie-Pier St-Amour, directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 16 h et 17 h, le 9^e jour de juin 2026 et sur le site web de la municipalité www.lacducerf.ca.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 9^e jour de juin 2026



Marie-Pier St-Amour
Directrice générale et greffière-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

AVIS PUBLIC

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉES par la soussignée, directeur général et greffier-trésorier de la susdite municipalité, QUE :

Lors de sa séance ordinaire du 13 juillet 2026, le conseil municipal de Lac-du-Cerf à adopter le règlement 428-2026 abrogeant le règlement #327-2016 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments

Le règlement numéro 428-2026 est disponible pour consultation au bureau municipal, 19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf, pendant les heures d'ouverture.

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi. Donné à Lac-du-Cerf, ce 14^e jour de juillet de l'an deux-mille-vingt-six.



Marie-Pier St-Amour

Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Marie-Pier St-Amour, directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 16 h et 17 h, le 14^e jour de juillet 2026 et sur le site web de la municipalité www.lacducerf.ca.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 14^e jour de juillet 2026



Marie-Pier St-Amour

Directrice générale et greffière-trésorière